

Nations Unies

RÉSOLUTION 1058 (1996)

Distr.
GÉNÉRALE
S/RES/1058
19960530
30 mai 1996

(1996)

RÉSOLUTION 1058 (1996)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3670e séance,
le 30 mai 1996

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 1027 (1995) du 30 novembre 1995 et 1046 (1996) du 13 février 1996,

Réaffirmant son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'ex-République yougoslave de Macédoine,

Notant avec satisfaction le rôle important que la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) joue en contribuant au maintien de la paix et de la stabilité, et rendant hommage à son personnel pour la manière dont il s'acquitte de sa mission,

Notant que la situation sur le plan de la sécurité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine s'est améliorée, mais se rendant compte qu'il serait prématuré de considérer que la stabilité règne maintenant dans la région, et exprimant l'espoir que l'évolution de la situation ne compromettra pas la confiance et la stabilité dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, ni n'en menacera la sécurité,

Se félicitant de la signature de l'accord entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et la République fédérative de Yougoslavie en date du 8 avril 1996 (S/1996/291, annexe) et demandant instamment aux deux parties de l'appliquer dans son intégralité, notamment en ce qui concerne la démarcation de leur frontière commune,

Se félicitant également des progrès réalisés sur la base de l'Accord intérimaire du 13 septembre 1995 (S/1995/794, annexe I) pour ce qui a trait à l'amélioration des relations entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Grèce,

Se félicitant en outre que la FORDEPRENU et la mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe oeuvrent en étroite coopération,

Prenant note de la lettre du 11 avril 1996 (S/1996/389) que le Chargé d'affaires par intérim de l'ex-République yougoslave de Macédoine a adressée au Secrétaire général,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 23 mai 1996 (S/1996/373 et Add.1) et pris connaissance, en particulier, de son évaluation de la composition, de l'effectif et du mandat de la FORDEPRENU,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 23 mai 1996;
2. Décide de proroger le mandat de la FORDEPRENU pour une période prenant fin le 30 novembre 1996;
3. Demande aux États Membres d'examiner favorablement les demandes présentées par le Secrétaire général en vue de la fourniture à la FORDEPRENU de l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat;
4. Prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation sur le terrain et de tout autre élément pouvant influencer sur le mandat de la FORDEPRENU, et le prie en outre de revoir la composition, l'effectif et le mandat de la Force, ainsi que de lui présenter, pour examen, un nouveau rapport d'ici au 30 septembre 1996;
5. Décide de demeurer saisi de la question.
